

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52002
30 900 Nîmes Cedex 2

Nîmes, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LASSARAT SUD EST

268 allée des genets
Z.I.
30390 DOMAZAN

Références : 2022-06-375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement LASSARAT SUD EST implanté 268 allée des genets Z.I. 30390 DOMAZAN. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée conformément au plan puriannuel de contrôle qui prévoit une visite tous les trois ans sur ce site industriel (précédente visite en 2019) et s'inscrit dans l'action nationale relative aux incendies dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT SUD EST
- 268 allée des genets Z.I. 30390 DOMAZAN
- Code AIOT dans GUN : 0006600529
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

La société LASSARAT est une entreprise familiale créée en 1947 et spécialisée dans le traitement de surfaces et l'application de revêtements industriels en France et à l'International.

Le site de Domazan est la seule agence à réaliser des opérations de traitement de surface par trempage. L'activité du site est également portée sur le décapage par projection et l'application de

peintures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative aux incendies dans les installations de traitement de surface
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Lettre du 08/04/2021	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.6	/	Sans objet
Respect des dispositions de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a connu quelques modifications dans son process qui impliquent un changement de classification des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, avec la diminution de volume des bains de traitement et la réduction de l'activité d'application de composés métalliques, l'établissement n'est dormais plus visé par la Directive IED relative aux industries les plus polluantes. De plus, le régime général de l'établissement est désormais celui de l'enregistrement pour les rubriques 2565 et 2940. Cependant afin de prendre acte de ce classement, l'exploitant doit porter à la connaissance de madame la Préfète les modifications réalisées.

Concernant l'action nationale traitement de surface, il est à noter que le mélange de produit chimique constituant le bain de traitement n'est pas considéré comme inflammable. Néanmoins, l'inspection a permis de constater principalement l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Des suites sont proposées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 08/04/2021
Thème(s) : Situation administrative, Classement des ICPE
Prescription contrôlée : <u>Classement des ICPE</u> - Rubrique 3260 : Volume des cuves de traitement 90 m3 - Régime de l'autorisation - Rubrique 2567-2-b : Quantité de composés métalliques consommées supérieure à 200 kg/j : Régime de l'autorisation - Rubrique 2565-2-a : Volume des cuves de traitement 90 m3 - Rubrique non applicable car activité classée sous la rubrique 3260 - Rubrique 2940-2-a : Quantité maximale de produits mise en oeuvre supérieure à 200 kg/j - Régime de l'enregistrement
Constats : Lors de la visite des installations il a pu être constaté que les installations de traitement de surface ont été modifiées : un des deux bains initialement exploité a été mis à l'arrêt et le second a été rénové avec diminution de sa capacité. Le volume de bain de traitement est désormais inférieur à 30 m3, l'installation n'est donc désormais plus classable au titre de la rubrique 3260. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565. Concernant la rubrique 2567-2, l'exploitant a indiqué que la capacité autorisée était bien supérieure à celle réalisable sur le site avec un seul opérateur affecté à cette activité. Par courriel du 14 juin 2022 l'exploitant a confirmé que sa capacité de production est inférieure à 200 kg/j. L'installation n'est donc classable que sous le régime de la déclaration. Cependant, afin de pouvoir prendre acte officiellement de ce classement, il est attendu que l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète du Gard les modifications apportées à son site, accompagné de tous les éléments justificatifs afin d'établir le nouveau classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite